Informations de base 2018/0142(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement Réception et surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers Modification Règlement (EU) No 167/2013 2010/0212(COD) Subject 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rappor	teur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	DANTI	Nicola (S&D)	19/06/2018
		SCHWA CHARA (ALDE)	teur(e) fictif/fictive AB Andreas (PPE) NZOVÁ Dita ID Pascal (Verts	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME BIEŃKOWS			bieta

Evénements clés						
Date	Evénement	Référence	Résumé			
16/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0289	Résumé			
28/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture					
24/09/2018	Vote en commission,1ère lecture					
11/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission					

12/10/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0318/2018	Résumé
22/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
24/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
22/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2019)000620 PE633.041	
12/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0072/2019	Résumé
12/02/2019	Résultat du vote au parlement		
04/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/03/2019	Signature de l'acte final		
19/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
29/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0142(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 167/2013 2010/0212(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/8/13133

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0318/2018	12/10/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE633.041	16/01/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0072/2019	12/02/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de docume	ent	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Core	eper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)000620	16/01/2019	
Projet d'acte final		00005/2019/LEX	13/03/2019	
		•		

Commission Européenne							
Type de document			Référence	Date			Résumé
Document de base législatif		COM(2018)0289		16/05	5/2018	Résumé	
Réaction de la Commissior	re	SP(2019)354		16/04	1/2019		
Parlements nationaux							
Type de document		Parleme /Chambi		Référence		Date	Résumé
Contribution		PT_PAF	RLIAMENT	COM(2018)0289	COM(2018)0289 13/07/20		
Autres Institutions et organes							
Institution/organe	Type de document	Référence			Date		Résumé
EESC	Comité économique et socia rapport	al: avis,	CES3801/2	2018	19/09	9/2018	

Acte final	
Règlement 2019/0519 JO L 091 29.03.2019, p. 0042	Résumé

Réception et surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers

2018/0142(COD) - 12/10/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Nicola DANTI (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification et rectification du règlement (UE) nº 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers.

La commission a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Le rapport souligne qu'une définition précise des différentes caractéristiques des tracteurs agricoles, fondée sur l'analyse de leurs caractéristiques techniques, est essentielle pour la mise en œuvre correcte et complète du règlement et des actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de celui-ci.

En ce qui concerne le **champ d'application**, les députés ont précisé que le règlement ne devrait pas s'appliquer aux équipements interchangeables qui sont entièrement portés ou qui ne peuvent s'articuler autour d'un axe vertical lors de la circulation sur route.

Réception et surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers

2018/0142(COD) - 16/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier et rectifier le règlement (UE) nº 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les prescriptions applicables à la réception par type des véhicules agricoles et forestiers sont énoncées dans la directive 2003/37/CE et ses directives d'exécution, qui ont été abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2016 et remplacées par le règlement (UE) n° 167/2013 et ses quatre actes délégués et un acte d'exécution.

La Commission souhaite adapter au progrès technique le règlement (UE) nº 167/2013 en actualisant certaines prescriptions et en corrigeant certaines erreurs éditoriales à la suite de commentaires reçus des parties prenantes et des États membres au cours de la première période d'exécution.

Il est nécessaire d'introduire des clarifications concernant deux définitions des catégories de tracteurs et de corriger certains termes importants pour l'application uniforme du règlement sans interprétations possibles. De plus, il existe un besoin continu d'actualiser des éléments des actes délégués au progrès technique. Or, le règlement (UE) n° 167/2013 a limité le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués à une période de cinq ans qui expirera le 21 mars 2018.

CONTENU: la proposition de modification du règlement (UE) nº 167/2013 vise à :

- clarifier les descriptions des véhicules des catégories T1 et T2 en ce qui concerne la position de l'essieu le plus proche du conducteur pour les tracteurs dont la position de conduite est réversible et concernant la méthode de calcul de la hauteur du centre de gravité. Afin d'établir précisément et uniformément la hauteur du centre de gravité pour les véhicules de la catégorie T2, il est proposé de se référer aux normes internationales applicables qui déterminent le centre de gravité d'un tracteur;
- prolonger le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes délégués de 5 années supplémentaires et à prévoir sa reconduction tacite, sauf si le Conseil ou le Parlement européen s'y opposent expressément. La Commission a déjà reçu des demandes de parties prenantes et d' États membres concernant la prolongation de ce pouvoir.

Réception et surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers

2018/0142(COD) - 12/02/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 640 voix pour, 32 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification et rectification du règlement (UE) nº 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Le texte amendé introduit une définition précise des différentes caractéristiques des tracteurs agricoles, fondée sur l'analyse de leurs caractéristiques techniques.

Les députés estiment qu'une telle définition est essentielle pour la mise en œuvre correcte et complète du règlement et des actes délégués et d' exécution adoptés en vertu de celui-ci.

Étant donné que les débats sur la définition des catégories se déroulent au sein des instances internationales concernées, dont l'Union fait partie, la Commission devrait en tenir compte afin d'éviter toute incidence disproportionnée et défavorable sur l'application des exigences techniques et des procédures d'essai, ainsi que toute incidence négative pour les constructeurs, en particulier les constructeurs de tracteurs extrêmement spécialisés.

En ce qui concerne le champ d'application, le Parlement a précisé que le règlement ne devrait pas s'appliquer aux équipements interchangeables qui sont entièrement portés ou qui ne peuvent s'articuler autour d'un axe vertical lors de la circulation sur route.

Réception et surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers

2018/0142(COD) - 29/03/2019 - Acte final

OBJECTIF: clarifier les descriptions des tracteurs agricoles des catégories T1 et T2 figurant dans le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/519 du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers.

CONTENU : le présent règlement modifiant le règlement (UE) nº 167/2013 clarifie les descriptions des véhicules des catégories T1 et T2 en ce qui concerne la position de l'essieu le plus proche du conducteur pour les tracteurs dont la position de conduite est réversible et concernant la méthode de calcul de la hauteur du centre de gravité. Il introduit une définition précise des différentes caractéristiques des tracteurs agricoles, fondée sur l'analyse de leurs caractéristiques techniques, en vue d'assurer la mise en œuvre correcte et complète du règlement et des actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de celui-ci :

- la « catégorie T1 » comprend les tracteurs à roues dont la voie minimale de l'essieu le plus proche du conducteur est égale ou supérieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kg et la garde au sol inférieure ou égale à 1 000 mm; en ce qui concerne les tracteurs dont la position de conduite est réversible (siège et volant réversibles), l'essieu le plus proche du conducteur est celui qui est équipé des pneumatiques du diamètre le plus grand;

- la « catégorie T2 » comprend les tracteurs à roues dont la voie minimale est inférieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kg et la garde au sol inférieure ou égale à 600 mm; si la hauteur du centre de gravité du tracteur (mesurée conformément à la norme ISO 789-6: 1982 et mesurée par rapport au sol) divisée par la moyenne des voies minimales de chaque essieu est supérieure à 0,90, la vitesse maximale par construction est limitée à 30 km/h.

Pendant une période de dix ans après la mise sur le marché du véhicule et de cinq ans après la mise sur le marché d'un système, un composant ou une entité technique, les importateurs devront tenir un exemplaire de la fiche de réception UE par type à la disposition des autorités compétentes en matière de réception et des autorités chargées de la surveillance du marché.

Le règlement prolonge également le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes délégués de 5 années supplémentaires et prévoit sa reconduction tacite, sauf si le Conseil ou le Parlement européen s'y opposent expressément.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18.4.2019.